

Note de présentation non technique pour l'enquête publique

Révision de la Carte Communale
Commune d'Hennecourt (88)
Dossier pour enquête publique

1.- La présentation du projet

a.- Maitre d'ouvrage et responsable du projet

Commune d'Hennecourt (Vosges).

Responsable du projet de la révision de la Carte Communale : Madame le Maire Christine Adam.

✉ Mairie d'Hennecourt

15 route de Girancourt

88 270 HENNECOURT

☎ 03-29-36-63-77

b.- Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne la procédure de révision de la Carte Communale de la commune d'Hennecourt dans le département des Vosges.

2.- Les textes applicables et état de la procédure de Carte Communale

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains instaure les Cartes Communales en remplacement des MARNU (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme).

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition

géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. » (Article L101-2 du code de l'urbanisme).

Les articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-10 du Code de l'urbanisme définissent le contenu d'une Carte Communale et son processus d'élaboration ou de révision dont la procédure est identique.

La commune de Velotte-et-Tatignécourt est actuellement dotée d'une Carte Communale qui a été approuvée le 16 aout 2012. La commune souhaite aujourd'hui réviser son document d'urbanisme, pour notamment le mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales révisé (approbation du 06 juillet 2021).

3.- L'enquête publique

La mise en œuvre d'une procédure de révision de la carte communale nécessite l'ouverture d'une enquête publique et une délibération du Conseil Municipal pour approuver le dossier.

Cette enquête publique est régie par le Code de l'Environnement et, notamment, par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants. Elle est d'une durée minimale d'un mois.

À l'issue de l'enquête publique, la commune sera en mesure d'approuver, par délibération de son conseil municipal, la nouvelle carte communale qui est susceptible d'être modifiée après la présente enquête pour tenir compte, soit des avis des Personnes Publiques Associées, soit des réserves et des recommandations émises par le Commissaire Enquêteur, soit des observations du public. Ces changements donneront lieu à motivation dans la délibération d'approbation du dossier.

4.- La composition du dossier de la Carte Communale

Le dossier de la Carte Communale est composé des pièces suivantes :

* **Le rapport de présentation** – quand le dossier ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale –

« 1° analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. » (article R161.2 du code de l'urbanisme).

* **Le document graphique** est opposable aux tiers. Il « délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. » (article L161-4 du code de l'urbanisme).

Enfin, des éléments complémentaires sont également reportés sur ce document graphique :

- Le tracé des zones humides recensées en parallèle de la procédure de révision de la Carte Communale et qui sont inconstructibles (étude en annexe du dossier).
- Les zones inondables qui avaient déjà été identifiées par la commune au cours de l'élaboration de la Carte Communale et qui sont reconduites dans le dossier de révision du document d'urbanisme.
- Les bâtiments agricoles.

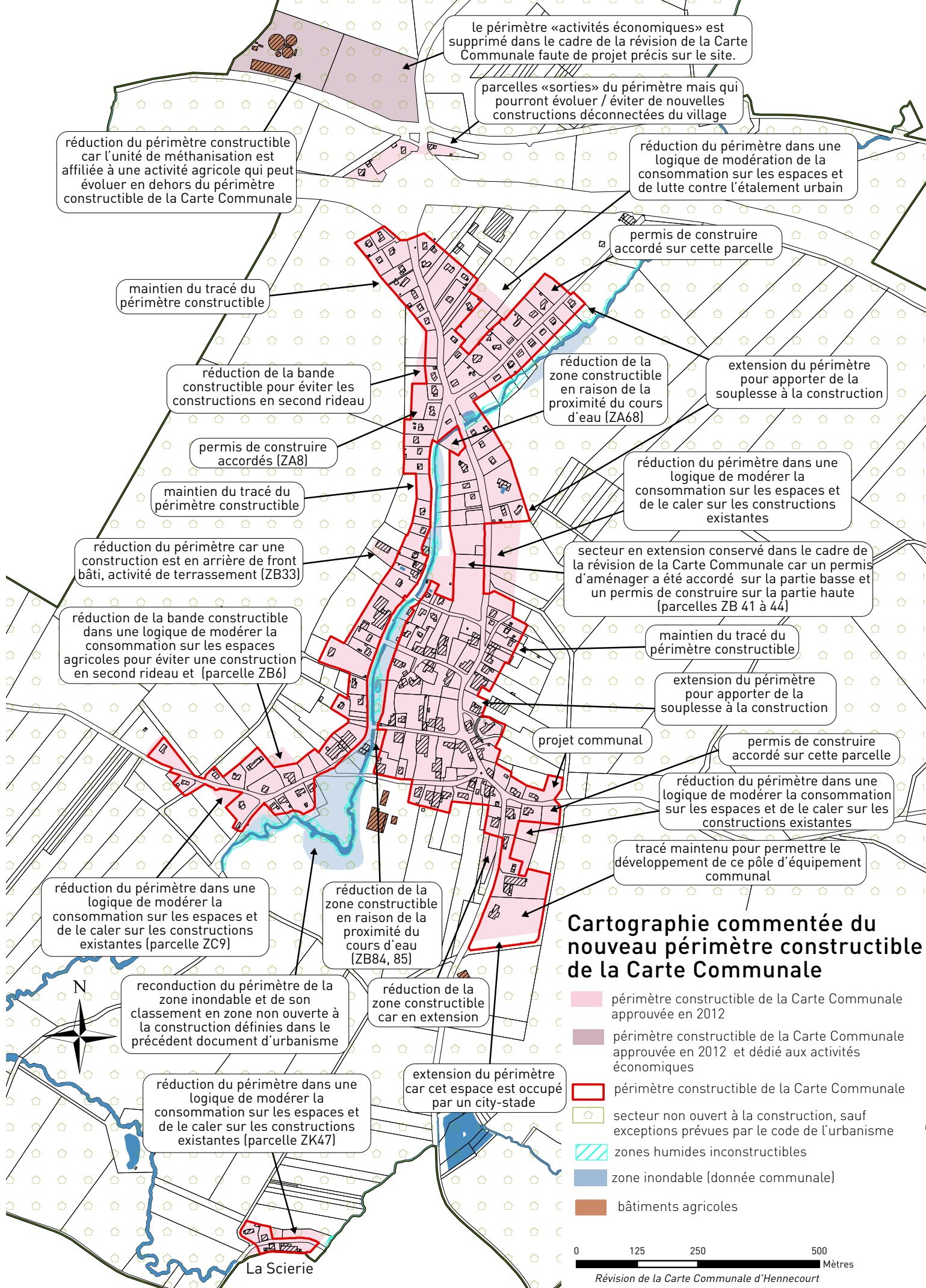
* **Les annexes**

- Les données relatives aux servitudes d'utilité publique qui affectent l'usage des sols.
- L'étude de recensement des zones humides aux abords du bâti.

5.- Les caractéristiques principales du projet et son intérêt général

La Carte Communale d'Hennecourt est aujourd'hui révisée dans le but de mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales suite à l'extension de son périmètre qui inclut désormais la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain, dont dépend le territoire d'études. Ce document de planification de rang supérieur défend une logique de sobriété foncière. Et l'analyse de la Carte Communale en vigueur démontre qu'elle n'est pas compatible avec les objectifs énoncés par le SCOT, ce qui a motivé la révision de la Carte Communale.

Aussi, la reprise de la Carte Communale se définit essentiellement par une réduction du périmètre ouvert à la construction qui est aujourd'hui calibré sur l'enveloppe urbaine du village et de l'écart « La Scierie » en limite du territoire communal de Gorhey au sud ; tout en incluant des espaces libres de constructions en cœur de bâti et qui concentreront les constructions nouvelles. Cette démarche rend le document d'urbanisme plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme du village, tout en permettant de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels. Les choix retenus dans le cadre de la révision de la Carte Communale sont synthétisés sur une cartographie figurant page suivante. Comme le montre ce document, des permis de construire ou d'aménager ont été accordés sur certains terrains libres de constructions et justifient le fait d'être maintenus dans le périmètre constructible (parcelles ZB 41 à 44 alors que certains avis des services demandent de les retirer du périmètre). En outre, le périmètre à « La Scierie » méritera d'être réétudié après l'enquête publique puisqu'un permis de construire a été déposé (après que le dossier ait été notifié aux services) sur la parcelle ZK47 alors que celle-ci est retirée du périmètre constructible dans le cadre de la révision de la Carte Communale.



En outre, le périmètre dédié aux activités économiques n'est pas reconduit dans le cadre de la révision de la Carte Communale car il couvre :

- Une unité de méthanisation qui ne nécessite pas de périmètre dans la carte communale.
- Un terrain de propriété privée sur lequel les projets n'aboutissent pas. Et la commune, en accord avec la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain, a décidé de ne pas conserver de surfaces en extension pour accueillir des projets économiques, ce qui facilitera également la concrétisation de ce type de projet sur un autre territoire de la CCMD.

Enfin, le projet tient compte de la présence des espaces humides qui ont été recensés lors de la révision de la Carte Communale et des espaces inondables identifiés sur la base de la connaissance communale.

Le projet a été notifié aux différents services (ou Personnes Publiques Associées) en novembre 2022 et transmis à l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas du dossier en septembre 2022. La MRAE a statué de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale. Ces différents avis figurent dans le dossier mis à enquête publique.